

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE MARCIGNY**



**ELABORATION DU PLU INTERCOMMUNAL  
PRESTATIONS DE BASE ET OPTIONNELLES**

**NOTE SYNTHETIQUE – DEFENSE EXTERIEURE  
CONTRE L'INCENDIE (DECI)**

*Version 2 – Octobre 2021*



SECUNDO

Une expertise au service de l'eau  
SARL au capital de 25 000 € - RCS Lyon 481 210 243  
31 Cours Émile Zola 69100 VILLEURBANNE  
Tél. : 04 78 54 17 31



## Table des matières

I.	Contexte du rapport.....	4
II.	Glossaire.....	5
III.	Défense incendie.....	6
III.1	Réglementation en vigueur.....	6
III.2	Définition des points d'eau incendie (PEI).....	8
III.3	Différents types de risques.....	8
III.4	Besoins en eau de la DECI.....	9
III.5	Couverture de la DECI par type de risque.....	9
IV.	Concilier les exigences de la DECI et de la distribution d'eau potable en privilégiant parfois les points d'eau hors AEP.....	16
IV.1	La DECI assurée par le réseau d'eau potable.....	16
IV.2	Le financement de la DECI assurée par le réseau d'eau potable.....	16
IV.3	Arrêté et Schéma communal de DECI.....	17
V.	Défense incendie à l'échelle de la Communauté de Communes de Marcigny.....	18
V.1	Avancement des arrêtés municipaux de DECI.....	18
V.2	Etat des lieux des PEI.....	18
V.3	Données collectées au 10 août 2021.....	19

## I. CONTEXTE DU RAPPORT

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes, le bureau d'études Latitude doit s'appuyer sur des données concernant la situation de l'assainissement, de l'eau potable et de la défense incendie.

Ce document présente un état des lieux de la défense incendie.

La localisation des équipements de DECI pour chacune des communes est disponible dans les données cartographiques jointes au rapport (données SIG).

## II. GLOSSAIRE

AEP	Alimentation en Eau Potable
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
ERP	Etablissement Recevant du Public
PEI	Point d'Eau Incendie
RDDECI	Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
REI	Système de classement de résistance au feu introduit par l'arrêté du 22 mars 2004
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours

### III. DEFENSE INCENDIE

Ce chapitre expose le cadre réglementaire de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) puis étudie l'importance et les conséquences de l'utilisation du réseau d'eau potable dans la défense incendie.

#### III.1 REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 définit les règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Suite à la parution de ce décret, **un référentiel national** définit les principes de conception et d'organisation de la DECI et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie avec notamment :

- les différentes modalités de création, d'aménagement, de gestion et d'accessibilité des points d'eau incendie identifiés,
- les caractéristiques techniques des points d'eau incendie et les modalités de leur signalisation,
- les conditions de mise en service et de maintien de ces points d'eau incendie,
- l'objet des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles,
- les modalités d'échange d'informations entre les SDIS et les services publics de l'eau,
- les informations relatives aux points d'eau incendie donnant lieu à recensement et traitement au niveau départemental et des modalités de leur communication aux maires ou aux présidents d'EPCI à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents.

**Un règlement départemental** fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de DECI avec notamment :

- la caractérisation des différents risques présentés par l'incendie, en particulier des différents types de bâtiment, d'habitat, ou d'urbanisme,
- la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque,
- les modalités d'intervention de chacun des acteurs en matière de DECI (communes, EPCI compétents, SDIS, services publics de l'eau, gestionnaires des ressources d'eau ...),
- les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie,
- les conditions dans lesquelles le SDIS apporte son expertise en matière de DECI aux maires ou aux présidents EPCI compétents,
- les informations qui doivent être fournis par les différents acteurs sur les points d'eau incendie.

Dans un troisième temps, le maire, ou le président de l'EPCI compétent :

- **identifie les risques à prendre en compte,**
- **fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.**

Sont intégrés les besoins en eau :

- nécessaires à la défense des espaces naturels (code forestier),
- résultant d'un plan de prévention approuvé des risques technologiques ou d'un plan de prévention approuvé des risques naturels prévisibles lorsqu'une commune y est soumise,
- définis par les réglementations relatives à la lutte contre l'incendie spécifiques à certains sites ou établissements, notamment les établissements recevant du public,
- relatifs à la lutte contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics.

Ces mesures doivent garantir la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie. Elles font obligatoirement l'objet d'un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent.

Préalablement à la fixation de ces mesures, **un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie** peut être élaboré par le maire, établi en conformité avec le règlement départemental et qui a notamment pour objet de :

- dresser l'état des lieux de la DECI existante,
- identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible,
- vérifier l'adéquation entre la DECI existante et les risques à défendre,
- fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire,
- planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Ce schéma **prend en compte le schéma de distribution d'eau potable** prévu à l'article L. 2224-7-1.

Relèvent du service public de DECI dont sont chargées les communes ou les EPCI compétents :

- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés,
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau,
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- toute mesure nécessaire à leur gestion,
- les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

Le décret rappelle que les ouvrages, travaux et aménagements dont la réalisation est demandée pour la DECI à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau y concourant **ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.**

Comme dans la circulaire interministérielle du 9 août 1967, le texte prévoit la priorité à l'utilisation des points d'eau naturels en milieu rural afin de limiter les coûts générés.

### III.2 DEFINITION DES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Les points d'eau incendie sont constitués par les bouches et poteaux d'incendie normalisés mais également les points d'eau naturels ou artificiels et autres prises d'eau. Ils sont caractérisés par leur nature, leur localisation, leur capacité et la capacité de la ressource qui les alimente.

Deux types de PEI peuvent être distingués :

- Les PEI sous pression (poteau et bouche d'incendie),
- Les points d'aspiration : artificiel (réservoir souple, réserve enterrée, réserve aérienne, réserve ouverte) et naturel.

### III.3 DIFFERENTS TYPES DE RISQUES

Différents types de risque incendie sont distingués :

- Le **risque courant** : évènement non souhaité, qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont relativement limitées. Trois niveaux de risque courant sont définis :
  - Le **risque courant faible** : faible potentiel calorifique, risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Ce risque concerne :
    - Les habitations individuelles isolées de tout autre bâtiment,
    - Les ERP (Etablissement Recevant du Public) et les établissements industriels et artisanaux dont la surface développée n'excède pas 250 m<sup>2</sup>,
    - Les bâtiments agricoles de moins de 500 m<sup>2</sup>,
    - Les campings (sans création d'ERP), les habitations légères de loisirs, les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de stationnement de camping-car.
  - Le **risque courant ordinaire** : potentiel calorifique modéré, risque de propagation faible ou moyen aux bâtiments environnants. Ce risque concerne :
    - Les zones d'habitat regroupé (habitations individuelles non isolées par rapport aux tiers, jumelées, ou en bande),
    - Les habitations collectives R+3 maxi (de 3 étages maximum),
    - Les ERP dont la surface développée n'excède pas 1 000 m<sup>2</sup>,
    - Les établissements industriels et artisanaux dont la surface développée n'excède pas 700 m<sup>2</sup>,
    - Les bâtiments agricoles de moins de 2 000 m<sup>2</sup>,
    - Les zones commerciales ou artisanales non aménagées.
  - Le **risque courant important** : potentiel calorifique élevé, risque de propagation aux bâtiments environnants élevé. Ce risque concerne :
    - Les zones les agglomérations avec des quartiers saturés d'habitations, les quartiers historiques (rues étroites, accès difficiles...), les vieux immeubles où le bois prédomine,
    - les habitations collectives supérieures à R+3 (de 3 étages maximum),
    - les zones industrielles non aménagées,
    - les bâtiments agricoles et les ERP de moins de 3 000 m<sup>2</sup>.

- Le **risque particulier** : son occurrence est faible mais les enjeux humains et patrimoniaux sont importants. Les conséquences peuvent être importantes. Ce risque peut concerner des exploitations agricoles, des ERP, des établissements industriels. L'évaluation des besoins en eau peut nécessiter une approche au cas par cas.

### III.4 BESOINS EN EAU DE LA DECI

Les besoins en eau de la DECI comprennent le volume d'eau, le débit et la distance entre le risque et les PEI. Le dimensionnement minimal des besoins en eau de la DECI dépend du niveau de risque :

- **Risque courant faible** : débit de 30 m<sup>3</sup>/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable en 1 heure ou instantanément disponible ;
- **Risque courant ordinaire** : débit de 60 m<sup>3</sup>/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures ou un volume minimum de 120 m<sup>3</sup> (peuvent être répartis sur un ou deux PEI) ;
- **Risque courant important** : débit de 120 m<sup>3</sup>/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures ou un volume minimum de 240 m<sup>3</sup>;
- **Risque particulier** : le besoin en eau est à définir au cas par cas.

La distance entre le risque et le PEI est définie en fonction du type de risque et du type de PEI par le RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie). Cette distance est fixée après analyse des risques et en fonction des équipements, des techniques et des objectifs opérationnels des services d'incendie et de secours. Elle dépend également du volume d'eau disponible du ou des PEI.

Les grilles de couverture de la DECI par type de risque décrivent le nombre de PEI et la distance maximale du ou des PEI en fonction du risque à défendre.

### III.5 COUVERTURE DE LA DECI PAR TYPE DE RISQUE

Six grilles de couverture des risques sont définies dans le RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie) de Saône et Loire. Elles concernent :

- les habitations (grille n°1),
- les zones d'activités économiques (grille n°2),
- les exploitations agricoles (grille n°3),
- les établissements industriels et artisanaux (grille n°4),
- les Etablissements Recevant du Public (grille n°5),
- les constructions et installations diverses (grille n°6),

Dans le cas de bâtiments comportant des activités de natures différentes, le dimensionnement des besoins en eau retenu concernera le bâtiment le plus défavorable.

Ces six grilles de couverture sont présentées ci-après (issues du Guide Technique du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de Saône et Loire).

#### Remarques :

- La surface de référence à prendre en compte correspond à la surface de plancher de la construction telle que définie dans l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011.
- Le débit horaire requis peut être réparti sur deux PEI lorsqu'un deuxième PEI est indiqué. Par exemple, pour les habitations individuelles non isolées, le premier PEI peut délivrer 30 m<sup>3</sup>/h et le second également 30 m<sup>3</sup>/h pour un total de 60 m<sup>3</sup>/h requis (grille de couverture n°1).

	RISQUES À DÉFENDRE		BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
			Débit horaire	Durée	Quantité d'eau	Nbre maxi autorisé(s)	Distance maximale	
							P.E.I. n° 1	P.E.I. n° 2
<b>Risque Courant</b>	Habitation individuelle isolée de tout autre bâtiment (d>8m)	$S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m <sup>3</sup> /h	1 heure	30 m <sup>3</sup>	1	400 m	/
		$250 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$		2 heures	60 m <sup>3</sup>			
	Habitation individuelle non isolée (d<8m) R+3 maxi *		60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	2	150 m	300 m
	Quartier ancien ou saturé d'habitations		120 m <sup>3</sup> /h	2 heures	240 m <sup>3</sup>	2	150 m	200 m
	> R+3 *	SANS colonne sèche					60 m	200 m
		AVEC colonne sèche						

\* Si parc de stationnement sous immeuble habitation, le débit minimal sera porté au moins à 120 m<sup>3</sup>/h répartis sur 1 ou 2 P.E.I. (voir plus).

### EXPLOITATION DU TABLEAU

**Calcul des surfaces (S) :** Surface développée non recoupée isolée de tout autre risque par des parois de degré coupe-feu 2 heure (REI 120) minimum ou par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 8 mètres minimum.

**Débit horaire (m<sup>3</sup>/heure) :** les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique. L'aménagement des lots pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon l'analyse du risque du ou des bâtiment(s) implanté(s). A partir du risque courant ordinaire, le débit des hydrants ne doit pas être inférieur à 60m<sup>3</sup>/h.

**Durée (heure) :** durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit horaire demandé afin de combattre un incendie.

**P.E.I. :** Point d'Eau Incendie (Poteau, bouche Incendie ou point d'eau naturel ou artificiel).

**Nombre maxi autorisé :** nombre maximum de point d'eau incendie autorisés.

**Distance maximale :** distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les engins de secours.

	RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
		Débit horaire	Durée	Quantité d'eau	Nbre maxi autorisé(s)	Distance maximale	
						P.E.I. n° 1	P.E.I. n° 2
Risque Courant	Zone commerciale ou artisanale	60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	2	100 m	100 m
	Zone industrielle	120 m <sup>3</sup> /h	2 heures	240 m <sup>3</sup>	2	100 m	100 m

### EXPLOITATION DU TABLEAU

**Débit horaire (m<sup>3</sup>/heure)** : les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique. L'aménagement des lots pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon l'analyse du risque du ou des bâtiment(s) implanté(s). A partir du risque courant ordinaire, le débit des hydrants ne doit pas être inférieur à 60m<sup>3</sup>/h.

**Durée (heure)** : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit horaire demandé afin de combattre un incendie.

**P.E.I.** : Point d'Eau Incendie (Poteau, bouche Incendie ou point d'eau naturel ou artificiel).

**Nombre maxi autorisé** : nombre maximum de point d'eau incendie autorisés.

**Distance maximale** : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les engins de secours.

	Surface développée (S)	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
		Débit horaire	Durée	Quantité d'eau	Nbre maxi autorisé(s)	Distance maximale	
						P.E.I. n° 1	P.E.I. n° 2
Risque courant	$S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m <sup>3</sup> /h	2 heures	60 m <sup>3</sup>	1	400 m	/
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	2	400 m	800 m
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	90 m <sup>3</sup> /h	2 heures	180 m <sup>3</sup>	2	400 m	800 m
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	120 m <sup>3</sup> /h	2 heures	240 m <sup>3</sup>	2	400 m	800 m
Risque particulier	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ces bâtiments devront faire l'objet d'une analyse spécifique du risque par le S.D.I.S.71					

### EXPLOITATION DU TABLEAU

**Surface développée (S) :** Surface développée non recoupée isolée de tout autre risque par des parois de degré coupe-feu 2 heures (REI 120) ou par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 mètres minimum.

**Débit horaire (m<sup>3</sup>/heure) :** les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique. A partir de 500m<sup>2</sup>, le débit des hydrants ne doit pas être inférieur à 60m<sup>3</sup>/h.

**Durée (heure) :** durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit horaire demandé afin de combattre un incendie.

**P.E.I. :** Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie).

**Nombre maxi autorisé :** nombre maximum de point d'eau incendie autorisés.

**Distance maximale :** distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les engins de secours.

	Surface développée (S)		BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
			Débit horaire	Durée	Quantité d'eau	Nbre maxi autorisé(s)	Distance maximale	
							P.E.I. n° 1	P.E.I. n° 2
Risque courant	S ≤ 250 m <sup>2</sup>	Zone rurale	30 m <sup>3</sup> /h	2 heures	60 m <sup>3</sup>	1	100 m	/
		Zone urbanisée	60m <sup>3</sup> /h		120 m <sup>3</sup>			
	250 m <sup>2</sup> < S ≤ 700 m <sup>2</sup>			60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	2	100 m
Risque particulier	S > 700 m <sup>2</sup>		Ces établissements devront faire l'objet d'une analyse spécifique du risque par le S.D.I.S.71					

### EXPLOITATION DU TABLEAU

**Surface développée (S) :** Surface développée non recoupée isolée de tout autre risque par des parois de degré coupe-feu 2 heures (REI 120) ou par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 mètres minimum.

**Débit horaire (m<sup>3</sup>/heure) :** les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique. A partir du risque courant ordinaire le débit des hydrants ne doit pas être inférieur à 60m<sup>3</sup>/h.

**Durée (heure) :** durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit horaire demandé afin de combattre un incendie.

**P.E.I. :** Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie).

**Nombre maxi autorisé :** nombre maximum de point d'eau incendie autorisés.

**Distance maximale :** distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les engins de secours.

## ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)

	Surface développée (S)		BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
			Débit horaire	Durée	Quantité d'eau	Nbre maxi autorisé(s)	Distance maximale **	
							P.E.I. n°1	P.E.I. n°2
Risque courant*	Zone rurale	$S \leq 50 \text{ m}^2$	30 m <sup>3</sup> /h	1 heure	30 m <sup>3</sup>	1	400 m	/
		$50 \text{ m}^2 < S \leq 250 \text{ m}^2$		2 heures	60 m <sup>3</sup>			
	Zone urbanisée	$S \leq 250 \text{ m}^2$	60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	1	200 m	/
		$250 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	2	150 m	300 m
		$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m <sup>3</sup> /h	2 heures	240 m <sup>3</sup>	2	150 m	300 m
		$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	180 m <sup>3</sup> /h	2 heures	360 m <sup>3</sup>	3	100 m	300 m
Risque particulier	$S > 3000 \text{ m}^2$		Ces établissements devront faire l'objet d'une analyse spécifique du risque par le S.D.I.S.71					
	Type M, S, T et établissements spéciaux							

\* En présence de sprinklage, le calcul de la défense incendie devra prendre en compte les indications du guide D9.

\*\* En présence de colonne sèche, la distance maximale entre le 1<sup>er</sup> P.E.I. et la colonne sèche sera de 60 mètres.

### EXPLOITATION DU TABLEAU

**Surface développée (S) :** Surface développée non recoupée isolée de tout autre risque par des parois coupe-feu de degré 1 heure minimum (REI 60).

**Débit horaire (m<sup>3</sup>/heure) :** les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique. A partir du risque courant ordinaire le débit des hydrants ne doit pas être inférieur à 60m<sup>3</sup>/h.

**Durée (heure) :** durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit horaire demandé afin de combattre un incendie.

**P.E.I. :** Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie).

**Nombre maxi autorisé :** nombre maximum de point d'eau incendie autorisés.

**Distance maximale :** distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les engins de secours.

	RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)	
		Débit horaire	Durée	Quantité d'eau	Nbre maxi autorisé(s)	Distance maximale
Risque Courant	Campings (sans création d'E.R.P.) Habitations légères de loisirs Aires d'accueil des gens du voyage Aires de stationnement de camping-car	30 m <sup>3</sup> /h	2 heures	60 m <sup>3</sup>	1	400 m

### EXPLOITATION DU TABLEAU

**Débit horaire (m<sup>3</sup>/heure)** : les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique. L'aménagement des lots pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon l'analyse du risque du ou des bâtiment(s) implanté(s).

**Durée (heure)** : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit horaire demandé afin de combattre un incendie.

**P.E.I.** : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie).

**Nombre maxi autorisé** : nombre maximum de point d'eau incendie autorisés.

**Distance maximale** : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les engins de secours.

## IV. CONCILIER LES EXIGENCES DE LA DECI ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE EN PRIVILEGIANT PARFOIS LES POINTS D'EAU HORS AEP

### IV.1 LA DECI ASSUREE PAR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Pour assurer la disponibilité des hydrants, les réseaux sont dimensionnés pour assurer un débit suffisant au point d'eau et/ou le réservoir pour assurer le volume de 120 m<sup>3</sup> nécessaire à la défense incendie. Dans les petites communes ou dans les secteurs les plus éloignés des syndicats, cet objectif impose bien souvent de surdimensionner les réseaux (DN 125) et les réservoirs.

Dans le cas où les installations sont surdimensionnées par rapport au besoin et donc à la demande en eau, il y a un risque de développement bactérien car l'eau stagne dans le réseau avant d'être délivrée à l'abonné (voir chapitre VI – Patrimoine). Pour limiter ce risque, il est nécessaire de purger régulièrement des tronçons du réseau, ce qui occasionne une perte d'eau.

L'utilisation des hydrants lors d'un incendie met les réseaux à rude épreuve avec des débits et des vitesses nettement plus élevés qu'à l'accoutumé. Les vitesses élevées peuvent remettre en suspension des dépôts qui peuvent entraîner des non-conformités de qualité de l'eau distribuée. Si les volumes disponibles le permettent, des purges doivent être réalisées. Débits et vitesses créent des contraintes pouvant générer des fuites sur les réseaux les plus fragiles.

Enfin, selon les capacités des ressources, les communes peuvent rencontrer des difficultés pour remplir certains réservoirs après utilisation de l'essentiel du volume de stockage pour la défense incendie. Ainsi, le délai peut être long avant un retour à la normale de la distribution d'eau potable.

Il est rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Si le réseau d'eau est suffisamment dimensionné pour fournir le débit demandé, il y aura lieu de n'implanter que des poteaux ou bouches d'incendie.

Si les débits de référence ne peuvent pas être atteints en raison de la faiblesse ou de l'absence de réseau d'eau, des mesures équivalentes peuvent être mises en place après avis du SDIS 71.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

### IV.2 LE FINANCEMENT DE LA DECI ASSUREE PAR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la D.E.C.I. et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

La facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public, utilisée par les services publics qui assurent la défense contre les incendies. Est exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées.

### IV.3 ARRETE ET SCHEMA COMMUNAL DE DECI

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre mettent en place deux documents :

- obligatoire : un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est l'inventaire des P.E.I. du territoire qui comprend les caractéristiques de chaque PEI et sa localisation sur une carte ; cet arrêté communal est à prendre chaque année et à transmettre au SDIS,
- facultatif : un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est un document d'analyse et de planification de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.

Les Schémas Communaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie constituent l'outil approprié pour établir un état des lieux des besoins et de la couverture des équipements existants et étudier des solutions concrètes et adaptées à chaque situation.

Face aux phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau liés à l'allongement des temps de séjour, le renforcement des réseaux d'eau potable pour l'unique besoin de la défense incendie est à éviter et l'utilisation des points d'eau indépendants du réseau d'eau potable est à privilégier.

La réalisation des schémas de défense incendie devrait précéder ou s'effectuer parallèlement à celle des schémas de distribution afin d'articuler les deux stratégies.

**La communauté de Communes de Marcigny n'a pas engagé la réalisation d'un schéma intercommunal de DECI.**

**Un point est fait sur l'état d'avancement des arrêtés municipaux de DECI (cf. partie V).**

Le service public de la « défense extérieure contre l'incendie » (DECI) ne s'inscrit pas dans la compétence « eau ». C'est une compétence communale.

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 définit les règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Si les infrastructures le permettent, elle peut être assurée par le réseau d'eau potable.

A contrario, les infrastructures ne doivent pas être surdimensionnées pour assurer la DECI au risque d'une détérioration de la qualité de l'eau distribuée par augmentation des temps de séjour dans les réservoirs et les réseaux.

Comme dans la circulaire interministérielle du 9 août 1967, le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 prévoit la priorité à l'utilisation des points d'eau naturels en milieu rural afin de limiter les coûts générés.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie abaisse le débit à 30 m<sup>3</sup>/h minimum sous 1 bar utilisable en 1 heure pour le risque courant faible (notamment pour les habitations individuelles isolées de tout autre bâtiment). Ainsi, le rôle des réseaux d'eau potable devrait fortement augmenter.

La commune doit assurer :

- la maintenance (entretien réparation) des points d'eau,
- le contrôle technique périodique qui comprend :
  - o un contrôle fonctionnel **annuel** (présence d'eau, manœuvrabilité des robinets et vannes, état technique général, accès et abords, signalisation et numérotation...),
  - o un contrôle de débit et pression des poteaux incendie, **à réaliser tous les trois ans a minima**.

Le SDIS réalise la reconnaissance opérationnelle des points d'eau. Seul Le SDIS est habilité à déclarer un hydrant conforme.

## V. DEFENSE INCENDIE A L'ECHELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARCIGNY

### V.1 AVANCEMENT DES ARRETES MUNICIPAUX DE DECI

L'arrêté communal de DECI est obligatoire. L'avancement des arrêtés communaux de DECI sur le territoire de la communauté de communes de Marcigny est présenté dans le tableau ci-dessous :

Commune	Arrêté municipal de DECI au 2021-04-30
ANZY LE DUC	<i>Donnée non disponible</i>
ARTAIX	<i>Donnée non disponible</i>
BAUGY	Non établi
BOURG-LE-COMTE	<i>Donnée non disponible</i>
CÉRON	<i>Donnée non disponible</i>
CHAMBILLY	<i>Donnée non disponible</i>
CHENAY-LE-CHÂTEL	<i>Donnée non disponible</i>
MARCIGNY	<i>Donnée non disponible</i>
MELAY	<i>Donnée non disponible</i>
MONTCEAUX-L'ÉTOILE	<i>Donnée non disponible</i>
SAINT-MARTIN-DU-LAC	<i>Donnée non disponible</i>
VINCEDY	En cours de rédaction

### V.2 ETAT DES LIEUX DES PEI

Le SDIS effectue annuellement des reconnaissances opérationnelles des PEI ayant pour objectif de vérifier si les PEI sont utilisables pour la DECI.

Des contrôles mano-débitmétriques des poteaux incendie sont également effectués par une entreprise désignée par la commune. Ces contrôles visent à vérifier le débit et la pression délivrés par le poteau incendie.

Le tableau ci-après répertorie les poteaux et bouches d'incendie (hydrants) par commune ainsi que l'entreprise en charge de la vérification des hydrants et l'état de ces hydrants lorsqu'il est connu :

Commune	Nombre d'hydrants en 2021*	Vérification des hydrants	Etat des hydrants
ANZY LE DUC	23 poteaux	Donnée non disponible	Donnée non disponible
ARTAIX	11 poteaux	Donnée non disponible	Donnée non disponible
BAUGY	10 poteaux et 1 bouche	Contrat passé avec SAUR pour une vérification des hydrants tous les 3 ans	Donnée non disponible
BOURG-LE-COMTE	8 poteaux	Donnée non disponible	Donnée non disponible
CÉRON	16 poteaux	Donnée non disponible	Donnée non disponible
CHAMBILLY	17 poteaux	Donnée non disponible	Donnée non disponible
CHENAY-LE-CHÂTEL	18 poteaux	Donnée non disponible	Donnée non disponible
MARCIGNY	38 poteaux	Donnée non disponible	Donnée non disponible
MELAY	31 poteaux	Donnée non disponible	Donnée non disponible
MONTCEAUX-L'ÉTOILE	10 poteaux et une bouche	Donnée non disponible	Donnée non disponible
SAINT-MARTIN-DU-LAC	9 poteaux	Donnée non disponible	Donnée non disponible
VINCEDEY	11 poteaux en domaine communal 11 poteaux en domaine privé (cité GRT Gaz)	Réalisée par SAUR (PI du domaine communal)	En 2017 : les 10 poteaux testés ont atteint le débit requis

\*données issues du SIG des délégataires des réseaux AEP et des reconnaissances opérationnelles des PEI effectuées par le SDIS

### V.3 DONNEES COLLECTEES AU 10 AOUT 2021

N° de document	Origine	Collectivité(s) concernée(s)	Intitulé du document	Rédacteur	Exercice	Date du document	Format	Date mise à disposition
156	Commune	ANZY LE DUC	Reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie (PEI)	SDIS		janvier-21	pdf	26/04/21
157	Commune	BOURG LE COMTE	Reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie (PEI)	SDIS		janvier-21	pdf	26/04/21
158	Commune	CERON	Localisation des bornes à incendie	Commune			excel	26/04/21
159	Commune	CHENAY LE CHATEL	Localisation des bornes à incendie	SDIS			pdf	26/04/21
160	SAUR	BAUGY	Prestation de service pour le matériel de protection incendie	SAUR		mai-18	pdf	26/04/21
161	SAUR	BAUGY	Reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie (PEI)	SDIS		janvier-21	pdf	26/04/21
169	Commune	VINDECY	Reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie (PEI)	SDIS		janvier-21	pdf	29/04/21
170	Commune	VINDECY	Rapport de vérification des hydrants	SAUR	2017		pdf	29/04/21